PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 18 septembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le dix-huit septembre, à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le douze septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril -arrivé à 20h15 pour prendre part à la délibération n°2024-75-, CAUSSE David, FORT Marie, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline.

Absents excusés : ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne -, BIZE Nicolas, BULENS Bruno, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

Considérant que le quorum est atteint.

Madame GILLY Harmonie a été nommée secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :
  - Approbation du procès-verbal du 03 juillet 2024,
  - Convention Chats Libres avec l'association 30 Millions d'Amis,
  - Convention de participation pour la construction de logements sociaux – résidence séniors (délibération ajournée),

- AFFAIRES SCOLAIRES :
  - Convention avec la ville de Boé pour la fête de la lecture,
  - Fixation de la participation des communes extérieures pour la classe ULIS pour l'année scolaire 2024/2025

- URBANISME :
  - Adressage de l'allée du Jardin Public,
  - Modification adressage impasse des Métiers (délibération ajournée),

- FINANCES :
  - Approbation du rapport de la CLECT,
  - Tarification manifestation « octobre rose »,

- MEDIATHEQUE :
    - Demande de subvention DRAC pour l'acquisition de documents,
    - Règlement intérieur de la médiathèque Monique GENIES,

- TRAVAUX :
    - Convention de prestation de service entre l'agglomération d'Agen et la commune d'Estillac – prestations accessoires relatives à la gestion des voiries communales
    - Convention TE 47 pour les parcelles BC 109 et BC 113

- DÉCISION DU MAIRE

- QUESTIONS DIVERSES

DEBUT DE SEANCE 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°2024-74 : AG - Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2024 :

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 03 juillet 2024, également transmis par voie électronique le 12 septembre 2024 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.
Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 03 juillet 2024.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne-, CAUSSE David, FORT Marie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

DELIBERATION N°2024-75 : AG - Convention Chats Libres avec l'association 30 Millions d'Amis pour

2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.211-27,

Monsieur le Maire rappelle que les chats errants créés des problématiques d'ordres sanitaires et environnementaux.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Dans ce cadre, la stérilisation est une solution qui a fait ses preuves en stabilisant la population féline.

La commune s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La Fondation 30 Millions d'Amis propose aux communes de prendre en charge 50 % des frais de stérilisation et de puçage électronique des chats libres sans propriétaires, vivant sur le domaine public de la commune, au travers d'une convention pour l'année 2024, dans le cadre des montants maximums suivants :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille),
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille),
- Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille),

La convention concerne uniquement les chats libres et sauvages qui seront relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification. Les chats sociables adoptables ou chats/chatons pouvant être sociabilisés ne sont pas concernés par la présente convention.

Une estimation de 15 chats a été établie pour la commune d'ESTILLAC en 2024, ce qui représente une enveloppe financière totale de 1350 €. Dans le cadre de la présente convention, la commune devra verser à la Fondation 30 Millions d'Amis 50 % de la somme, soit 675 €, avant toute opération de capture, la Fondation réglant directement les frais de stérilisations et d'identification au vétérinaire, dans la limite des montants fixés. Tout surplus pourra être pris en compte par la commune.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention 2024 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvage avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

ANNEXE 1 – Convention 2024 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne-, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, FORT Marie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

DELIBERATION N°2024-76 : ECOLES - Convention avec la ville de Boé pour la fête de la lecture :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La fête de la lecture est organisée tous les ans par la commune de BOE. L'édition 2024 se tiendra du 7 au 11 octobre prochain.

Dans ce cadre, l'intervention en milieu scolaire d'un ou plusieurs auteurs est proposée, chaque séance étant facturée 120 €.

La commune d'ESTILLAC souhaite organiser 3 séances en milieu scolaire, ce qui représente un total de 360 € à régler à la commune de BOE.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de signer une convention avec la commune de BOE afin d'acter les modalités d'intervention des auteurs.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat avec la ville de BOE pour la fête de la lecture, édition 2024,
PREND NOTE que la commune d'ESTILLAC réglera 3 séances à 120 euros chacune, soit un total de 360 euros à la commune de BOE,
CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tout document pour la mise en œuvre de la présente convention.

ANNEXE 2 – Convention de partenariat entre la ville de Boé et la ville d'Estillac.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne-, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, FORT Marie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

DELIBERATION N°2024-77 : ECOLES - Fixation de la participation des communes extérieures pour la classe ULIS pour l'année scolaire 2024/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education et, notamment, ses articles L212-8 et L351-2,
Vu la délibération du conseil municipal n°2024-53 en date du 3 juillet 2024 concernant la convention avec les communes ayant un enfant scolarisé en dispositif ULIS,
Considérant qu'une classe ULIS est ouverte à l'école élémentaire d'Estillac,
Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation forfaitaire aux charges de fonctionnement du dispositif ULIS pour l'année scolaire 2024-2025,

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Estillac accueille pour l'année scolaire 2024-2025 une unité localisée pour l'inclusion scolaire ULIS au sein de l'école élémentaire MICHEL SERRES.

L'article L.212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Le principe général est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

Toutefois, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée, par exemple au titre des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article précité, ainsi qu'à la commune d'accueil, obligée de l'accueillir (article L 351-2 du code de l'éducation prenant en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005).

Il y a donc lieu de définir le montant de la participation à demander à la commune de résidence pour les enfants accueillis dans la classe ULIS de l'école élémentaire d'Estillac, sur la base du coût moyen par élève, calculé à partir des dépenses de fonctionnement de l'ensemble de l'école élémentaire de la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le coût de la participation forfaitaire aux charges de fonctionnement par élève s'élevait à 550 euros.

Compte tenu de l'évolution importante des coûts de fonctionnement, liée notamment à l'augmentation des prix des fluides, fournitures et services, il est proposé de fixer la participation des communes de résidence des enfants faisant l'objet d'une affectation obligatoire dans l'école de la commune de d'Estillac (placement ULIS) à un coût forfaitaire de 575 € euros par enfant, pour l'année scolaire 2024-2025.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la participation forfaitaire aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2024-2025 à 575 euros par enfant.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne-, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, FORT Marie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

DELIBERATION N°2024-78 : URBA - Adressage de l'allée du Jardin Public :

Afin de faciliter la localisation et l'identification des administrés et des entreprises sans équivoque, mais également pour permettre une meilleure accessibilité aux services (distribution du courrier, livreurs, services de secours …), il convient, de dénommer et de numéroter les voies de la commune.

L'allée du Jardin Public, bien que déjà existante, n'a pas encore fait l'objet d'une numérotation.

Afin de faciliter l'accessibilité et le repérage des équipements publics desservis par cette voie, il est proposé au conseil municipal de procéder à la numérotation de l'allée du Jardin Public ainsi que du bâtiment de la restauration scolaire, donnant sur le chemin de Peyrelong.

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter pour une meilleure identification, la numérotation, paire et impaire, de l'allée du Jardin Public, conformément au plan ci-joint,
DECIDE d'affecter pour une meilleure identification, le numéro 10 bis à la cantine scolaire, conformément au plan ci-joint.

ANNEXE 3 – Plan adressage – allée du Jardin Public.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne-, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, FORT Marie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

DELIBERATION N°2024-79 : FINANCES - Approbation du rapport de la CLECT :

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-9,

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les conclusions de la commission d'Evaluation des charges transférées réunie le 11 juillet 2024,

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur le rapport de la CLECT, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 11 juillet 2024, concernant la révision de l'évaluation des charges transférées au titre de l'entretien voirie et le transfert du pont de Pesqué à Aubiac pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Au 1er janvier 2022, sont intervenues :

- la fusion entre la communauté de communes Portes d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) et l'Agglomération d'Agen,
- une révision des statuts de l'Agglomération d'Agen, avec notamment un retour aux communes de la compétence d'entretien des voiries.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), s'est réunie le 28 juin 2022 pour se prononcer sur l'évaluation des charges liées aux transferts et détransferts consécutifs à cette fusion et cette révision statutaire.

L'évaluation initiale des charges d'entretien de la voirie des communes de l'ex-CCPAPS faite en 2022 a été revue en 2023 : la CLECT a finalement retenu la méthode des ratios dans un but d'harmonisation avec les autres communes au profil rural et afin de couvrir la perte de dotations subies par ces communes en 2023 à la suite de la fusion.

Dans la lignée du rapport rendu le 20 octobre 2023, la CLECT s'est de nouveau réunie le 11 juillet 2024 afin de tenir compte des nouvelles pertes de dotations subies en 2024 (année n+2 de la fusion) et de revoir une nouvelle fois l'évaluation des charges d'entretien de la voirie des communes de l'ex-CCPAPS.

A cette occasion, la CLECT s'est également prononcée sur le transfert à l'Agglomération par la commune d'Aubiac du pont du Pesqué dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI et a considéré que la mise à disposition de cet équipement n'entraînait pas un transfert de charges.

Conformément aux dispositions du septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordante à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être prises dans les trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

L'évaluation des charges relatives à la commune d'ESTILLAC n'est pas impactée et par conséquent, son attribution de compensation 2024 ne sera pas modifiée. Elle est toutefois appelée à se prononcer, à l'instar des 43 autres communes membres de l'Agglomération, sur le rapport adopté par la CLECT le 11 juillet dernier.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint au présent rapport,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint au présent rapport.

ANNEXE 4 – Rapport CLECT du 11/07/2024.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne-, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, FORT Marie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

DELIBERATION N°2024-80 : FINANCES - Tarification manifestation « octobre rose » :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la mobilisation d'OCTOBRE ROSE contre le cancer du sein se déroulera tout au long du mois d'octobre. Cette année, le 20 octobre a été retenu pour organiser, en partenariat avec Action Cancer 47 sur la commune, une multi randonnée. Il est nécessaire pour cela de fixer le tarif de la multi-randonnée, dont les bénéfices seront intégralement reversés à Action Cancer 47.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'appliquer les tarifs suivants :

- Tickets verts 6 € (1 Parcours avec collation)

DECIDE de reverser l'intégralité de la recette de la vente des tickets à l'association Action Cancer 47
AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne-, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, FORT Marie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

DELIBERATION N°2024-81 : MEDIA - Demande de subvention DRAC pour l'acquisition de documents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les élus de la commune d'Estillac témoignent d'une forte volonté politique de développer, pour faire face à l'évolution de leur population, les équipements nécessaires aux besoins et aux attentes de leurs usagers. C'est dans ce cadre qu'ils ont fait le choix de construire une nouvelle médiathèque, pour remplacer l'actuelle bibliothèque.

Ce nouvel espace, à vocation multiple, est pensé comme un lieu de culture et de partage. Située à proximité de la nouvelle salle multi-activités, des écoles, de l'ALSH, des structures de la petite enfance, de la mairie, de la halle du marché, la future médiathèque se retrouve au cœur de la vie locale et se veut être un véritable point d'accueil et de rencontre pour l'ensemble de la population.

La nouvelle médiathèque proposera aux usagers un équipement plus grand en termes de superficie et de mètres linéaires de rayonnages. Afin d'occuper ce nouvel espace mais aussi et surtout afin de diversifier le fonds documentaire et les collections, l'ouverture de la médiathèque s'accompagnera de la rédaction et la mise en œuvre d'une véritable politique d'acquisition.

Cette dernière, ayant pour objectif une augmentation de près de 50% de notre fond initial, devra répondre aux attentes des adhérents de la bibliothèque actuelle mais également proposer des axes de diversification - des supports, des thématiques et des titres - afin de séduire de nouveaux publics et d'améliorer l'accueil de certaines tranches d'âge. Le public jeunesse, de 0 à 16 ans, sera la cible principale de l'extension des collections même si une attention particulière sera portée aux besoins et aux envies de l'ensemble des publics, tout âge confondu.

C'est pour accompagner ces opérations d'acquisitions de documents dont le coût prévisionnel s'élève à 44 359,32 €, qu'il est proposé d'adresser une demande de subvention auprès de la DRAC à hauteur de 60% (soit 26 615,59€), au titre de la DGD.

Les volets suivants sont concernés :

- Acquisition de documents aboutissant à un enrichissement des fonds et une augmentation importante des collections

La demande de subvention est faite en vue de l'acquisition trimestrielle de documents du mois de septembre 2024 au mois de septembre 2026 afin de laisser le temps nécessaire de diagnostic des attentes des publics et d'évaluation de l'adéquation entre les orientations fixées et l'évolution de la fréquentation.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (EN € HT)

TYPE DE DEPENSES	COUT PREVISIONNEL (HT)	FINANCEMENT COMMUNE (HT)	FINANCEMENT DRAC (HT)
Acquisition de documents	**44 359,32 €**	**17 743,73 €**	**26 615,59 €**
TOTAL (HT)	**44 359,32 €**	**17 743,73 €** *(Soit 40%)*	**26 615,59 €** *(Soit 60%)*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
SOLLICITE la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour l'accompagnement des acquisitions de documents de la future médiathèque à hauteur de 60 % du coût prévisionnel, soit 26 615,59 €.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne-, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, FORT Marie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

DELIBERATION N°2024-82 : MEDIA - Règlement intérieur de la médiathèque Monique GENIES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la médiathèque Monique GENIES ouvrira prochainement ses portes au public et qu'il convient de réglementer le fonctionnement,

Monsieur le Maire expose que la médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer à l'information, aux loisirs, à la recherche documentaire et à la culture de la population.

La mise en place d'un règlement intérieur est essentielle pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement, définir les règles de prêts de documents et définir les spécificités de la structure.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de la médiathèque Monique GENIES.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur de la médiathèque Monique GENIES,
DECIDE que son application sera effective à compter du 15 novembre 2024,
CHARGE les agents et bénévoles intervenants sur la médiathèque de mettre en application le présent règlement.

ANNEXE 5 – Règlement intérieur – médiathèque Monique Genies.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne-, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, FORT Marie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

DELIBERATION N°2024-83 : TVX - Convention de prestations de services relative à la gestion des voiries communales :

Vu l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux EPCI d'assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.
Vu l'article 2.6.1 3 « Prestations voiries communales » du chapitre 2 Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022.

Dans le cadre de ses nouveaux statuts applicables depuis le 1er janvier 2022 et au-delà de l'exercice de sa compétence de création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Ce service de prestation présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services et permet de mutualiser les moyens humains et matériels.

Cette mutualisation des ressources et moyens a vocation à encore améliorer la gestion de celles-ci par les techniques les plus appropriées, tout en préservant strictement à chaque commune, la libre décision de planifier à sa convenance le contenu des travaux d'entretien et de renouvellement.

Enfin les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte de la commune n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale du service communautaire.
Ces prestations de service demeureront ponctuelles ou d'une importance limitée.
Une convention passée avec la commune pour l'année 2024 doit fixer les conditions dans lesquelles le service voirie communautaire met à disposition des communes membres, son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien de leurs voiries communales.

La présente convention a pour objectif de permettre à la commune de confier l'exécution de prestations de services liées à l'entretien des voiries communales à l'Agglomération d'Agen.
Cette convention fixe les modalités de la prestation de services, sa durée, les modalités de contrôle, les modalités de partage des responsabilités, ainsi que les conditions financières.

L'estimation prévisionnelle des prestations d'entretien de l'année 2024 pour la commune d'ESTILLAC s'élève à 41 375,00 €.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

ANNEXE 6 – Convention de prestation de service relative à la gestion des voiries.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne-, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, FORT Marie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

DELIBERATION N°2024-84 : TVX - Convention de servitude TE 47 pour les parcelles BC 109 et BC 113 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée par BOUYGUES ENERGIES SERVICES en date du 17 septembre 2024, pour le compte de TERRITOIRE ENERGIE 47, concernant des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité – travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, EXPUB - chemin de Peyrelong à ESTILLAC,

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur les parcelles cadastrées BC 109 et BC 113, situées le long du chemin de Peyrelong à Estillac, au bénéfice de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, EXPUB – chemin de Peyrelong à ESTILLAC.

La présente convention concerne l'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum et de 1,30 mètre de profondeur maximum, de 3 canalisations souterraines de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 21 mètres, ainsi que ses accessoires.

Cette convention concernant des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur à 2 mètres peut faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès des Services de Publicité Foncière afin de sécuriser le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

ANNEXE 7 – Convention de servitude TE 47 pour les parcelles BC 109 et BC 113.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique – pouvoir donné à PEBERAT Anne-, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, FORT Marie, GASTOU Cyril -pouvoir donné à PETIT Céline-, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric – pouvoir donné à MAGNY Claude -.

DECISION DU MAIRE

- **Décision n°2024-32 : Avenant 6 - lot 17 - marché de construction d'une salle multi-activités et médiathèque :**

AR Prefecture

047-214700916-20240710-DEC_2024_32-AU
Reçu le 10/07/2024

N°2024-32

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : AVENANT 6 - LOT 17 – MARCHE DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITES ET MEDIATHEQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences,
Vu la décision n°2022-5 Complémentaire, portant attribution du marché à procédure adaptée relatif aux travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac,
Considérant que dans le cadre des travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, un avenant n°6 doit être pris pour le lot n°17 – VRD, afin d'acter l'ajout et la suppression de certaines prestations au marché,
Considérant que le montant des modifications envisagées n'a pas d'incidences financières,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :
Un avenant n°6 va être pris pour le lot 17 du marché de travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

La modification des revêtements de surfaces à la demande du maître d'ouvrage fait l'objet d'un avenant technique :

AR Prefecture
047-214700916-20240710-DEC_2024_32-AU
Reçu le 10/07/2024

Code	Libelé	Unité	Quantité
1.1.1	Sciage de l'enrobé existant	ML	4,50
1.1.2	Décroutage et évacuation de l'enrobé existant	M2	520,00
1.1.3	Décapage de terre végétale pour nouvel acces et stationnements	M2	195,00
1.1.4	Terrassement en déblais pour nouvel acces et stationnements	M3	23,00
1.1.5	Dépose et évacuation de bordures A2 existantes	ML	32,00
1.2.1	Traitement en place voirie	M2	195,00
1.2.2	Voirie à créer (GNT 0/20 ép:0,25m, couche d'accrochage, BBSG 0/10 ép:0,06m) - Nouvel acces	M2	70,00
1.2.3	Voirie à créer (GNT 0/20 ép:0,25m, couche d'accrochage, BBSG 0/10 ép:0,06m) - partie gauche	M2	462,00
1.2.4	Parvis piétonnier et patio en béton désactivé (GNT 0/20 ép :0,05m, béton désactivé fibré ép:0,15m)	M2	88,00
1.2.5	piétonnier en stabilisé (GNT /0/20 ép :0,20m, stabilisé 0/4 ép :6cm)	M2	-40,00
1.2.6	Dalles alvéolaires remplies de gravillons y compris structure 15 cm de 0/20, lit de pose sur 3 cm et filet et drain	M2	125,00
1.2.7	fourniture et pose de bordure type T2 CR1 P1	ML	97,00
1.3.1	Ligne STOP	ML	10,00
1.3.2	Panneau STOP + INTERDIT DE TOURNER A GAUCHE	U	1,00
1.3.3	Panneau STOP + INTERDIT DE TOURNER A DROITE	H	1,00

Code	Libelé	Unité	Quantité
1.01.1	Dalles alvéolaires remplies de pavés y compris structure 15 cm de 0/20, lit de pose 3 cm et filet et drain	m2	-17,00
1.01.2	Place de stationnement PMR en enrobé BBSG 0/10 6 cm	M2	17,00
1.02.1	Dalles alvéolaires remplies de gravillons y compris structure 15 cm de 0/20, lit de pose sur 3 cm et filet et drain	m2	-515,00
1.02.2	Dalles alvéolaires remplies de pavés y compris structure 15 cm de 0/20, lit de pose 3 cm et filet et drain	m2	515,00
1.2.6	Dalles alvéolaires remplies de gravillons y compris structure 15 cm de 0/20, lit de pose sur 3 cm et filet et drain	M2	-125,00
1.02.1.1	Dalles alvéolaires remplies de pavés y compris structure 15 cm de 0/20, lit de pose 3 cm et filet et drain	M2	125,00

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché et n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 2 :
La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.
Un exemplaire est affiché en Mairie.
Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 10 juillet 2024

MAIRIE D'ESTILLAC 47310

LE MAIRE,

Jean-Marc GILLY

- **Décision n°2024-33 : Contrat d'assurance responsabilité - défense des droits et intérêts - protection du patrimoine :**

AR Prefecture

047-214700916-20240712-DEC_2024_33-AU
Reçu le 12/07/2024

N°2024-33

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Contrat d'assurance responsabilité - défense des droits et intérêts - protection du patrimoine

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences, parmi lesquelles de passer les contrats d'assurance,

Considérant la nécessité pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture de la responsabilité, la défense des droits et intérêts ainsi que la protection du patrimoine,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :
De signer avec l'assureur GROUPAMA, Agence 47 collectivité, 1 avenue de Limoges – CS 60001, 79 044 NIORT CEDEX 9, un contrat VILLASSUR afin de couvrir la collectivité en matière d'assurance responsabilité, de défense des droits et des intérêts ainsi que la protection du patrimoine.

Le contrat sera conclu à compter du 28/06/2024 pour une durée de 1 an, avec une cotisation annuelle de 9 520,05 € HT soit 10 434,02 € TTC et sera reconduit automatiquement d'année en année, le délai de dénonciation étant 2 mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

ARTICLE 2 :
La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.
Un exemplaire est affiché en Mairie.
Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 12 juillet 2024

LE MAIRE,

MAIRIE D'ESTILLAC 47310

Jean-Marc GILLY

- **Décision n°2024-34 : Avenant 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension de l'école maternelle à Estillac :**

AR Prefecture

047-214700916-20240719-AV_MAT_MOE_N1-AU
Reçu le 19/07/2024

N°202-34

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : AVENANT 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE A ESTILLAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire un certain nombre de compétences,
Vu la décision n°2023-15, portant attribution du marché à procédure adaptée restreinte relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension de l'école maternelle à Estillac,
Considérant qu'un avenant doit être pris pour le marché de maîtrise d'œuvre, afin notamment de prendre en compte les nouvelles propositions de travaux, les modifications de programme et de fixer la rémunération de la maîtrise d'œuvre,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :
Un avenant n°1 va être pris pour le marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'extension de l'école maternelle d'Estillac, afin de formaliser les éléments suivants :

Le présent avenant a pour objet de :

Prendre en compte les nouvelles propositions de travaux et modifications de programme résultant de la phase Avant-Projet, à savoir l'intégration d'une toiture photovoltaïque avec une estimation en phase APD de 106 710,00 € HT soit 128 052,00 € TTC.

Par ailleurs, suite au rendu de l'APD, l'intégration du réaménagement du parvis devant l'école maternelle a été décidé. Il est en effet rendu nécessaire car le projet impacte le parvis existant, notamment au niveau des réseaux. Estimation du coût des travaux du parvis à 155 535,03 € HT soit 186 642,04 € TTC.

Fixer de façon définitive le montant de la rémunération du maître d'œuvre à la remise de l'APD et d'arrêter le montant prévisionnel définitif des travaux.

Le montant global des travaux avait été initialement estimé à 1 100 000.00 € HT (valeur juillet 2023), correspondant à un taux global de rémunération de maîtrise d'œuvre de 9,39 %.

Suite aux études et aux demandes du Maître d'Ouvrage, présentées ci-dessus, l'enveloppe financière des travaux est arrêtée à 1 451 207,08 € HT.

Le présent avenant prend en compte l'augmentation de la rémunération du maître d'œuvre compte tenu des modifications intervenues et rappelées ci-dessus.

AR Prefecture

047-214700916-20240719-AV_MAT_MOE_N1-AU
Reçu le 19/07/2024

Par application du taux de rémunération de 9,39 % au montant arrêté des travaux, la rémunération définitive du maître d'œuvre est arrêtée à 136 268,34 € HT soit 163 522,01 € TTC. La répartition des honoraires entre les différents membres du groupement est définie dans un tableau joint en annexe de l'avenant.

Le montant du présent avenant se porte à 32 968,34 € HT soit 39 562,01 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est 136 268,34 € HT soit 163 522,01 € TTC.

Le présent avenant ne modifie pas les délais d'exécution du marché.

ARTICLE 2 :
La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.
Un exemplaire est affiché en Mairie.
Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 19 juillet 2024

MAIRIE D'ESTILLAC 47310

LE MAIRE

Jean-Marc GILLY

- **Décision n°2024-35 : Attribution du marché pour les travaux d'aménagement d'un espace intergénérationnel :**

N°2024-35

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences,
Considérant qu'un marché public passé selon une procédure adaptée a été lancé pour les travaux d'aménagement d'un espace intergénérationnel à Estillac,
Considérant que pour la réalisation de la consultation, un avis de marché a été publié sur LA DEPECHE DU MIDI.fr du 09 juillet 2024 avec une date limite de remise des plis fixée au 29 juillet 2024 à 12h00,
Considérant qu'une analyse des offres a été effectuée eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,
Vu le Rapport d'Analyse des Offres daté du 05 août 2024,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :
Le marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement d'un espace intergénérationnel à Estillac est attribué aux entreprises :

- LOT 1 : VRD

SAS ESBTP
Adresse : 2 route des Métiers – 47310 ESTILLAC
SIRET : 414 366 658 00063
Montant : 90 000,00 € HT soit 108 00,00 € TTC

- LOT 2 : Espaces verts

SAS SUD-OUEST PAYSAGE
Adresse : ZA Molere II – 82340 SAINT LOUP
SIRET : 487 546 343 000 20
Montant : 72 645,00 € HT soit 87 174,00 € TTC

AR Prefecture
047-214700916-20240807-DEC_2024_35-AU
Reçu le 07/08/2024

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :
La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.
Un exemplaire est affiché en Mairie.
Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 7 août 2024

MAIRIE D'ESTILLAC 47310

LE MAIRE,

Jean-Marc GILLY

AR Prefecture

047-214700916-20240807-DEC_2024_35-AU
Reçu le 07/08/2024

- **Décision n°2024-36 : Avenant 1 - AMO pour la création d'un pôle santé à Estillac :**

N°2024-36

AR Prefecture
047-214700916-20240808-DBC_2024_36-AD
Reçu le 08/08/2024

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : AVENANT 1 POUR L'ACCOMPAGNEMENT AMO POUR LA CREATION DU POLE SANTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire un certain nombre de compétences,
Vu la décision n°2023-16, concernant l'accompagnement de la commune par la SEM 47 pour l'AMO du centre de santé,
Considérant qu'un avenant n°1 doit être pris pour faire évoluer le contenu de la mission AMO, et qu'il n'aura pas d'incidence financière,
Considérant que l'accompagnement AMO à la création d'un pôle de santé à Estillac répond à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 € HT,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :
Un avenant n°1 va être pris pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un pôle de santé :

La mission d'AMO est initialement composée de 3 phases :

- Phase 1 : première définition des besoins, schéma d'ensemble et montage de l'opération : 4 340,00 € HT soit 5 208,00 € TTC,
- Phase 2 : assistance à la mise en place du permis d'aménager sur la parcelle BC 109 : 4 700,00 € HT soit 5 640,00 € TTC,
- Phase 3 : programmation de la partie sous maîtrise d'ouvrage publique : 6 735,00€ HT soit 8 082,00 € TTC.

Dans le cadre des études de la phase 1, le schéma d'ensemble a laissé apparaître qu'un permis d'aménager n'était pas nécessaire mais qu'il était en revanche nécessaire que la collectivité soit accompagnée pour recruter une maîtrise d'œuvre pour la construction du centre de santé et les aménagements VRD.

Le présent avenant fait évoluer le contenu de la phase 2 qui concerne désormais une assistance à la désignation de la maîtrise d'œuvre pour le centre de santé et les aménagements extérieurs.

Le coût de la phase 2 reste inchangé, ainsi que celui de la prestation d'AMO.

ARTICLE 2 :
La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.
Un exemplaire est affiché en Mairie.
Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

AR Préfecture
047-214700916-20240808-DEC_2024_36-AU
Reçu le 08/08/2024

Fait à Estillac, le 8 août 2024

MAIRIE D'ESTILLAC 47310

LE MAIRE,

Jean-Marc GILLY

- **Décision n°2024-37 : Avenant pour évolution du contrat d'assurance :**

AR Prefecture

047-214700916-20240808-DEC_2024_37-AU
Reçu le 08/08/2024

N°2024-37

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Avenant pour évolution du contrat d'assurance

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences, parmi lesquelles de passer les contrats d'assurance,

Considérant que le contrat d'assurance de la collectivité doit être mis à jour afin de garantir de nouveaux risques,
Considérant que dans ce cadre, la signature d'un avenant est nécessaire,
Considérant que les évolutions entraînées par l'avenant n'ont aucune incidence sur le montant de la cotisation annuelle,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :
De signer avec l'assureur GROUPAMA, 1 avenue de Limoges – CS 60001, 79 044 NIORT CEDEX 9, un avenant au contrat d'assurance de la collectivité afin de mettre à jours les garanties, tenant compte des nouveaux risques, notamment dans les domaines suivants :

- Cyberattaque,
- Sinistre lié à une catastrophe naturelle,
- Epidémie,
- Clarification des modalités de traitement des réclamations,

Le présent avenant a une date d'effet au 01/08/2024 et n'a pas d'incidence sur le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 2 :
La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.
Un exemplaire est affiché en Mairie.
Expédition en est adressée à Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 8 août 2024

MAIRIE D'ESTILLAC 47310

LE MAIRE,

Jean-Marc GILLY

- **Décision n°2024-38 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la création du centre de santé à Estillac, compris aménagements publics :**

AR Prefecture

047-214700916-20240918-DEC_2024_38-AU
Reçu le 18/09/2024

N°2024-38

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CREATION D'UN CENTRE DE SANTE A ESTILLAC, COMPRIS AMENAGEMENTS PUBLICS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au maire un certain nombre de compétences,
Considérant qu'un marché public passé selon une procédure adaptée a été lancé pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la création du centre de santé à Estillac, compris aménagements publics,
Considérant que pour la réalisation de la consultation, un avis de marché a été publié au BOAMP le 18 juillet 2024 avec une date limite de remise des plis fixée au 14 août 2024 à 12h00,
Considérant qu'une analyse des offres a été effectuée eu égard des critères définis dans le règlement de la consultation,
Vu le Rapport d'Analyse des Offres daté du 17 septembre 2024,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :
Le marché à procédure adaptée relatif à la maîtrise d'œuvre pour la création du centre de santé à Estillac, compris aménagements publics est attribué au groupement :

- **Mandataire du groupement** conjoint, solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la maîtrise d'ouvrage **Madame Karine CARMENTRAN**, architecte DPLG agissant en son nom personnel,
  Domiciliée à 4 Rue Montaigne – 47000 AGEN
  Numéro SIRET : 423 698 547 000 35,
  Montant Ouvrage bâtiment 54 870,00 € HT soit 65 844,00 € TTC
  Montant ouvrage d'infrastructure 2 600,00 € HT soit 3 120,00 € TTC

- **ECOWORK NOUVELLE AQUITAINE – SARL** représentée par Madame Yuna MAS
  Siège social : 6bis, Rue François Mauriac – 47520 LE PASSAGE
  Numéro SIRET : 829 425 065 000 28 RCS AGEN
  Montant Ouvrage bâtiment 30 100,00€ HT Soit 36 120,00 € TTC

Arcos S40730 - 04/22 - Fabriqué en France - Entreprise labellisée

AR Prefecture

047-214700916-20240918-DEC_2024_38-AU
Reçu le 18/09/2024

- **SETERSO – SAS** représentée par Monsieur Laurent PAYRI
  Siège social : 1 Rue JF Bladé – 47000 AGEN
  Numéro SIRET : 782 146 401 000 32 RCS AGEN
  Montant Ouvrage bâtiment 12 500,00 € HT soit15 000,00 € TTC

- **INGENIERIE 47**– SAS représentée par Monsieur Jean Christophe MAURI
  Siège social : 65, Boulevard Scaliger – 47000 AGEN
  Numéro SIRET : 343 508 834 000 45 RCS AGEN
  Montant Ouvrage bâtiment 9 360,00 € HT soit 11 232,00 € TTC

- **Pi R² INFRA – SARL** représentée par Monsieur Jean-Luc JULHE
  Siège social : 65, Boulevard Scaliger – 47000 AGEN
  Numéro SIRET : 845 189 166 000 26 RCS AGEN
  Montant ouvrage d'infrastructure 14 826,00 € HT soit 17 791,20 € TTC

- **AZCA JARDIN & PAYSAGE – SAS** représentée par Madame Laura HUSSON
  Siège social : 10, Avenue de Lattre de Tassigny – 47600 NERAC
  Numéro SIRET : 884 797 085 000 13 RCS AGEN
  Montant ouvrage d'infrastructure 11 750,00 € HT soit 14 100,00 € TTC

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :
La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.
Un exemplaire est affiché en Mairie.
Expédition en est adressée à Monsieur Le préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Estillac, le 18 septembre 2024

MAIRIE D'ESTILLAC 47310

LE MAIRE,

Jean-Marc GILLY

QUESTIONS DIVERSES

- **Point RH :**

Arrivée d'un agent le 4/09/2024 pour remplacer l'agent en charge de l'urbanisme/CCAS pendant son arrêt maladie.
Arrivée prévue le 4/11/2024 pour le nouveau comptable.
Poste de DST : entretiens à programmer.
Arrêts prévus au service administratif : 1 agent pour 1 mois à partir du 25/09/2024 et 1 agent pour 1 mois à partir du 15/10/2024.

- **Point travaux :**

  - **Extension de l'école maternelle :**

Les délais de constructions sont maintenus pour l'instant.
Monsieur le Maire présente des propositions d'habillage pour la façade de l'extension : TRESPA.
L'avis des élus est sollicité : un ton pierre, plus naturel est préféré par le conseil municipal.
L'architecte va être missionné pour trouver un habillage qui corresponde aux souhaits des élus.
De nouvelles propositions seront faites aux élus.

  - **Espace Intergénérationnel :**

Première réunion de chantier programmée le 20 septembre 2024 à 14h15 à la mairie.
Claude MAGNI se rendra avec le DGS à la réunion.

  - **Travaux du Ministre :**

Des travaux ont été faits par le SMAD au niveau de l'aéroport.
Un entretien devra être fait rapidement à la sortie de l'aéroport pour éviter d'encrasser le busage.

  - **Travaux du PAPI :**

Les travaux de réalisation du PAPI sont en cours.

  - **Fermeture allée de Désiré :**

L'allée de Désiré va être fermée au niveau de la société Ultra Premium Direct.
Un arrêté d'interdiction aux poids lourds sera à prendre pour le restant de l'allée de Désiré.
Une zone 30 sera également créée par arrêté du Maire.

- **Point évènements passés :**

  - **Inauguration de la SMA :**

Retour sur l'inauguration de la salle multi-activités qui a eu lieu le 31 août dernier.
Monsieur le Maire informe que le crépi foncé pose des problèmes et que des démarches sont entreprises.

  - **Bilan moules frites :**

490 personnes ont participé à l'édition 2024 : 400 tickets vendus à 8 € + 90 enfants.
La recette de 3 240 €, comprenant 40 € de dons, sera versée à l'association des Hirondelles.

- **Point évènements à venir :**

  - **Octobre Rose :**

L'édition de la multi-randonnée 2024 aura lieu le 20 octobre.
6 signaleurs sont nécessaires pour les traversées de la départementale.

  - **Ouverture de la médiathèque Monique GENIES :**

Compte tenu du retard de livraison du mobilier, l'ouverture officielle de la médiathèque est programmée le 15 novembre 2024.

- **Demande de modification d'un chemin rural :**

La commune a été sollicitée par une personne intéressée par l'acquisition d'une maison le long d'un chemin rural. La personne souhaite savoir si la commune accepterait de déplacer le chemin rural.
Ce chemin mène à une bambouseraie, utile lors des évènements communaux.
Le conseil municipal ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande.

- **Matériel pour la classe ULIS :**

Afin de compléter l'équipement pédagogique de la classe ULIS, l'enseignant en charge du dispositif sollicite la commune pour faire l'acquisition d'un outil (méthode d'apprentissage individualisé) pour un montant de 211,70 €.
Les élus se prononcent favorablement.

- **Point agenda :**
  - Invitation à l'inauguration du CFA Groupe Alternance le 26/09/2024 à 19h00
  - Invitation à la remise des instruments aux enfants de l'ensemble musical le 26/09 à 17h : Céline PETIT représentera la commune.

- **Points divers / élus :**
  - Prochain chantier citoyen : montage d'un abri de jardin aux Hirondelles,
  - Rond-point Rappetout : signalement sur la dangerosité pour les piétons qui traversent. Absence de marquage de passage piéton et la végétation réduit la visibilité : les services techniques sont missionnés.
  - Eglise communale : proposition de restauration gracieuse de la main d'une statue. Une mise en contact sera faite avec la personne en charge de l'Eglise.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 22h24.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
reconnue d'utilité publique

Convention 2024 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

Entre:
La commune de Estillac
4 Pl de la Mairie
47310 Estillac
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc GILLY

D'UNE PART,

ET
La Fondation 30 Millions d'Amis
40 cours Albert 1er
75402 Paris Cedex 08
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

Ci-après définies "les parties"
D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Estillac s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu. c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.
La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.
La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Estillac.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Estillac conformément au questionnaire 2024 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Estillac.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Estillac et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **100 €TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

2.1.2 - La commune de Estillac s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : **CM2024-01264**.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Estillac, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Estillac, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaitre :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.
Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie.
Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.
La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2024. Passé cette date, la participation de la commune de Estillac ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 - Obligations de la commune de Estillac.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Estillac en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Estillac s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Estillac et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Estillac.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Ammis - 40 cours Albert 1er - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Estillac et la Fondation 30 Millions d'Amis.
Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.
Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr
Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Estillac.

3.2 - La commune de Estillac s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Estillac s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres — notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat — et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Estillac, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.
La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieure au 1er janvier 2024).

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la commune de Estillac à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 19/07/2024

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis	**Pour la commune de Estillac**
Régis Bohn, Délégué Général	Monsieur Jean-Marc GILLY, Maire

ANNEXE 2 – Convention de partenariat entre la ville de Boé et la ville d'Estillac

Boé, le 30 août 2024

Fête de la lecture

Convention de partenariat
entre la ville de Boé
et la ville d'Estillac

La ville de Boé
Représentée par Madame le Maire.

D'une part,

La ville d'Estillac
Représentée par Monsieur le Maire.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

•Article 1 : La ville de Boé, organisatrice de la fête de la lecture, propose l'intervention en milieu scolaire d'un ou plusieurs auteurs durant la semaine du 7 au 11 octobre 2024.

•Article 2 : La ville de Boé prend en charge la venue des auteurs. A savoir, le trajet de son domicile à Agen, l'hébergement, le paiement direct à l'auteur de ses interventions (charges comprises), la restauration du soir.

•Article 3 : En fonction de l'accroissement des interventions, la ville de Boé organise la répartition géographique des auteurs afin de faciliter leur transport. A savoir, 1 auteur par école maternelle ou primaire après choix des enseignants sur proposition des organisateurs.

•Article 4 : La ville d'Estillac qui reçoit l'auteur prend en charge la restauration du midi en compagnie de ce dernier.

Elle est redevable de 120 €/séance à la ville de Boé. Soit 3 séances pour un total de **360 €.**

•Article 5 : La ville d'Estillac prend en charge, le transport du ou des auteurs sur sa commune et du lieu d'hébergement de l'auteur à l'école.

En cas d'impossibilité pour la ville d'accueil d'effectuer ces trajets, la ville de Boé se chargera du transport de l'hôtel à l'école pour la somme forfaitaire de **20€ par trajet. Un aller-retour vaut 2 trajets.** (Informations à préciser dès la signature de la présente convention).

Nombre de trajet pris en charge par l'organisateur (ville de Boé) :

nombre de trajets……2……

Nom de la personne référente……..…..

Tél……

•Article 6 : La ville de Boé fournit tous les renseignements utiles sur l'auteur, la ville d'Estillac s'engage à acheter les ouvrages nécessaires à la réussite de l'intervention de l'auteur. De même, les enseignants de la commune d'Estillac auront travaillé en amont sur les ouvrages et préparé la venue de l'auteur.

•Article 7 : Les enseignants et la ville d'Estillac s'engagent à diffuser le programme et les affiches de la fête de la lecture fournis par la ville de Boé, dans les écoles participantes et les lieux publics qu'elle déterminera.

Le Maire d'Estillac	Le Maire de Boé,
Jean-Marc Gilly	Pascale LUGUET

ANNEXE 3 – Plan adressage – allée du Jardin Public

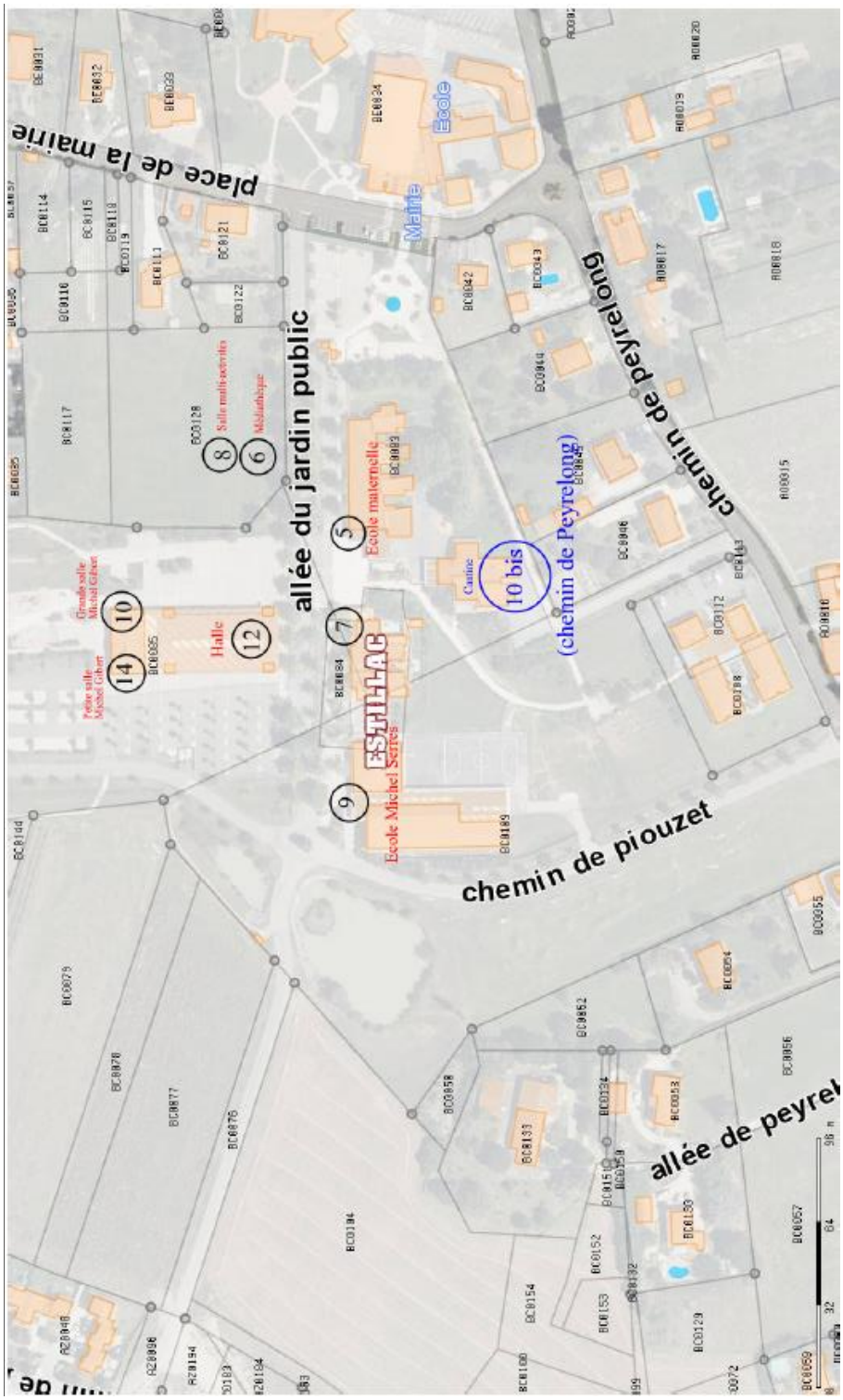

ANNEXE 4 – Rapport CLECT du 11/07/2024.

RAPPORT CLECT

COMMISSION LOCALE

D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Révision de l'évaluation des charges transférées au titre de l'entretien de voirie

Transfert du pont de Pesqué à Aubiac pour l'exercice de la compétence GEMAPI

11 JUILLET 2024

I/ Révision de l'évaluation des charges transférées au titre de l'entretien de voirie

La fusion entre la communauté de communes Portes d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) et l'Agglomération d'Agen est intervenue au 1er janvier 2022, alors même que l'Agglomération d'Agen engageait une révision de ses statuts, conduisant notamment à un détransfert de certaines voiries communautaires revenant à la charge des communes.

La CLECT s'est prononcée le 28 juin 2022 sur l'évaluation des ressources (fiscalité) et des charges transférées par les communes de l'ex-CCPAPS à l'Agglomération (éclairage public, contribution SDIS, poteaux incendie, crèches) ainsi que des charges transférées par l'Agglomération aux communes de l'ex-CCPAPS (entretien de voirie, bibliothèque de la Sauvetat de Savères, équipements sportifs, subventions évènementielles, aides au transport scolaire, participations aux structures d'accueil jeunesse).

Ces communes appartenant désormais à une agglomération à fiscalité professionnelle unique, l'attribution de compensation qui leur est allouée correspond à un solde entre recettes transférées et dépenses transférées. Lorsque les ressources transférées sont supérieures aux charges transférées, l'attribution de compensation est dite « positive » ; elle constitue une dépense pour l'Agglomération d'Agen et une recette pour la commune. Lorsque les charges transférées sont supérieures aux ressources transférées, l'attribution de compensation est dite « négative » ; elle constitue une recette pour l'Agglomération d'Agen et une dépense pour la commune.

Il appartient à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de rendre un rapport sur l'évaluation des charges et des ressources transférées. Au cas d'espèce, la CLECT a

été saisie pour revoir l'évaluation qui a été faite en 2022 des charges d'entretien de voirie transférées aux communes de l'ex-CCPAPS à la suite de la révision statutaire. Cette demande de révision s'appuie sur deux constats :

- consécutivement à la fusion intervenue au 1er janvier 2022, les communes de l'ex-CCPAPS ont subi une baisse importante des dotations versées par l'Etat (Dotation de solidarité rurale, Dotation nationale de péréquation, Dotation particulière élus locaux) ;
- l'évaluation des charges d'entretien de voirie pour ces communes réalisée en 2022 par la CLECT qui a servi pour le calcul des attributions de compensation de ces communes est en retrait par rapport aux montants retenus pour des communes ayant le même profil rural (communes de l'ex-CCAB).

La CLECT s'est ainsi prononcée le 20 octobre 2023 sur la révision de l'évaluation du transfert de charges relatif à l'entretien des voiries communales pour les 13 communes de l'ex-CCPAPS afin de :

- compenser partiellement les pertes de dotations subies par ces communes en 2023,
- rapprocher cette évaluation de celle faite pour les communes de l'ex-CCAB, en termes de méthodologie et de montants.

Aujourd'hui, alors que 11 des 13 communes de l'ex-CCPAPS ont subi une nouvelle baisse de leurs dotations en 2024 et dans la mesure où cette baisse est, comme en 2023, imputable à la fusion, il y a lieu de revenir une nouvelle et dernière fois sur cette évaluation.

1- L'évaluation des charges d'entretien de voirie effectuée en 2022

En matière de voirie, la CCPAPS répartissait des enveloppes à destination des communes en fonction des mètres linéaires de voirie.

- En fonctionnement, dans un premier temps, ce sont les montants moyens alloués sur les années 2018 à 2021 – actualisés – qui ont été retenus. Puis ont été intégrés les coûts de l'atelier de Dondas, notamment en termes de personnel. Ce sont donc les coûts effectivement réalisés qui ont été retenus.

- En investissement, le système des enveloppes existait également et c'est celui qui a été retenu. Il a été ajusté, à la marge, des dépenses liées à la tempête Justine survenue en 2021 et qui, au lieu de n'être reprises que pour les communes concernées (Dondas et Puymirol), ont été réparties (nettes des subventions) sur l'ensemble des communes. Il a aussi été complété d'une enveloppe de 170k€, répartie au prorata de la population.

Au total, 1,14 M€ ont donc été restitués aux communes de l'ex-CCPAPS au titre de la compétence voirie, selon une évaluation de droit commun (moyenne des coûts constatés).

	Evaluation des charges de fonctionnement	Evaluation des charges d'investissement	Total
BEAUVILLE	76 101 €	49 910 €	126 011 €
BLAYMONT	59 841 €	36 859 €	96 700 €
CAUZAC	68 420 €	39 668 €	108 088 €
DONDAS	82 900 €	43 008 €	125 908 €
ENGAYRAC	48 860 €	26 541 €	75 401 €
PUYMIROL	70 320 €	58 458 €	128 778 €
SAINT-JEAN-DE-THURAC	22 540 €	28 162 €	50 702 €
SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE	27 821 €	18 869 €	46 690 €
SAINT-MAURIN	82 361 €	59 715 €	142 076 €
SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	25 949 €	25 003 €	50 952 €
SAINT-URCISSE	30 521 €	21 050 €	51 571 €
SAUVETAT-DE-SAVERES	25 657 €	24 830 €	50 487 €
TAYRAC	53 040 €	36 748 €	89 788 €
TOTAL	674 331 €	468 821 €	1 143 152 €

2- Première révision de l'évaluation des charges d'entretien de voirie en 2023

En 2023, il a été décidé d'appliquer aux communes de l'ex-CCPAPS la même méthodologie qu'aux autres communes de l'Agglomération, à savoir une évaluation basée sur des ratios au m² (évaluation dérogatoire) plutôt qu'une évaluation selon la moyenne des coûts constatés (évaluation de droit commun) afin de viser un niveau homogène d'entretien de la voirie sur le territoire communautaire pour des communes ayant le même profil. Dans le même temps, cette révision de l'évaluation des charges d'entretien devait permettre de compenser partiellement les pertes de dotations subies par les communes de l'ex-CCPAPS en 2023 du fait de l'amélioration de leur potentiel fiscal à la suite de la fusion avec l'Agglomération d'Agen au 1er janvier 2022.

2-1 Evaluation du montant des pertes de dotations

Lors de la fusion avec l'Agglomération d'Agen, EPCI plus « riche », les communes de l'ex-CCPAPS ont vu leur pontentiel fiscal mécaniquement augmenter. Cet indicateur jouant un rôle important dans le calcul de la répartition des dotations versées par l'Etat, notamment les dotations de péréquation, ces dotations ont significativement baissé pour ces communes en 2023 par rapport à 2022.

	DSR	DNP	DPEL	TOTAL PERTES DOTATIONS ETAT 2023/2022
BEAUVILLE	-20 405	-16 950	253	**-37 102**
BLAYMONT	926	-5 493	-4 329	**-8 896**
CAUZAC	-2 379	-9 326	-4 329	**-16 034**
DONDAS	-10 964	-6 087	-4 329	**-21 380**
ENGAYRAC	-6 641	-4 676	-5 844	**-17 161**
PUYMIROL	-31 034	-23 395	253	**-54 176**
SAINT-JEAN-DE-THURAC	-9 762	-9 698	253	**-19 207**
SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE	-4 523	-4 120	214	**-8 429**
SAINT-MAURIN	-2 787	-12 286	-4 329	**-19 402**
SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	590	-9 041	215	**-8 236**
SAINT-URCISSE	-5 856	-6 862	215	**-12 503**
SAUVETAT-DE-SAVERES	-8 456	-11 268	253	**-19 471**
TAYRAC	-14 187	-11 388	215	**-25 360**
TOTAL	**-115 478**	**-130 590**	**-21 289**	**-267 357**

Il est proposé que la révision de l'évaluation des charges d'entretien de voirie permette de compenser 75% des pertes subies, soit un total de 200 519€.

2-2 Détermination des ratios d'entretien de la voirie

Compte tenu de la surface de voirie des communes et du niveau de compensation recherché, les ratios à appliquer se situent entre 0,37€/m² et 0,55€/m², dans le même ordre de grandeur que le ratio appliqué aux communes de l'ex-CCAB par la CLECT en 2022 (0,47€/m²).

Commune	Linéaire de voirie actuel	Surface actuelle	évaluation des charges d'entretien de la voirie prise en compte en 2022	Gain recherché (75% des pertes)	Ratio en €/m² pour compensation 75%	Nouvelle évaluation proposée des charges d'entretien de la voirie
Beauville	37 720	226 320	76 101	27 827	0,46	103 928
Blaymont	29 661	177 966	59 841	6 672	0,37	66 513
Cauzac	33 913	203 478	68 420	12 026	0,40	80 446
Dondas	41 090	246 540	82 900	16 035	0,40	98 935
Engayrac	24 218	145 308	48 860	12 871	0,42	61 731
Puymirol	34 855	209 130	70 320	40 632	0,53	110 952
Saint-Jean de Thurac	11 172	67 032	22 540	14 405	0,55	36 945
Saint-Martin de Beauville	13 790	82 740	27 821	6 322	0,41	34 143
Saint-Maurin	40 823	244 938	82 361	14 552	0,40	96 913
Saint-Romain le Noble	12 862	77 172	25 949	6 177	0,42	32 126
Saint-Urcisse	15 128	90 768	30 521	9 377	0,44	39 898
La Sauvetat de Savères	12 717	76 302	25 657	14 603	0,53	40 260
Tayrac	26 290	157 740	53 040	19 020	0,46	72 060
TOTAL	**334 239**	**2 005 434**	**674 331**	**200 519**		**874 850**

L'évaluation des charges d'entretien de voirie pour les communes de l'ex-CCPAPS est ainsi passée de 674 331€ à 874 850€ au total.

3- Proposition d'une nouvelle révision de l'évaluation des charges d'entretien de voirie en 2024

3-1 Evaluation du montant des pertes de dotations

En 2024, 11 des 13 communes de l'ex-CCPAPS ont subi une nouvelle baisse de leurs dotations, directement imputable à la fusion dont les effets sur les indicateurs financiers se font toujours sentir en N+1 et N+2.

Evolution 2024/2023 des 3 dotations	DSR	DNP	DPEL	Perte totale
BEAUVILLE	-13 375	-6 396	36	-19 735
BLAYMONT	725	-1 186	4 597	4 136
CAUZAC	284	-2 861	4 597	2 020
DONDAS	-11 325	-1 239	4 597	-7 967
ENGAYRAC	-6 467	-1 256	6 130	-1 593
PUYMIROL	-25 290	-9 783	36	-35 037
SAINT-JEAN-DE-THURAC	-9 602	-1 339	36	-10 905
SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE	-4 630	-1 087	72	-5 645
SAINT-MAURIN	-1 938	-3 921	4 597	-1 262
SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	1 139	-3 593	53	-2 401
SAINT-URCISSE	-5 792	-2 234	53	-7 973
SAUVETAT-DE-SAVERES	-13 470	-1 408	36	-14 842
TAYRAC	-11 360	-4 777	53	-16 084
TOTAL	-101 101	-41 080	24 893	-117 288
TOTAL hors BLAYMONT/CAUZA	-102 110	-37 033	15 699	-123 444

Ainsi que l'Agglomération s'y était engagée en 2023, il est donc proposé de compenser 75% de ces pertes, soit 92 585€, selon la même méthodologie que celle utilisée en 2023, c'est-à-dire au travers d'une révision de l'évaluation des charges d'entretien de voirie.

3-2 Détermination des nouveaux ratios d'entretien de la voirie

Compte tenu de la surface de voirie des communes et du niveau de compensation recherché, les ratios à appliquer se situent entre 0,37€/m² et 0,67€/m² :

Commune	Linéaire de voirie actuel	Surface actuelle	évaluation des charges d'entretien de la voirie prise en compte en 2022	Gain recherché (75% des pertes 2023)	Ratio en €/m² pour compensation 75% 2023	Nouvelle évaluation proposée des charges d'entretien de la voirie 2023	Gain recherché (75% des pertes 2024)	Ratio en €/m² pour compensation 75% 2024	Nouvelle évaluation proposée des charges d'entretien de la voirie 2024
Beauville	37 720	226 320	76 101	27 827	0,46	103 928	14 801	0,52	118 729
Blaymont	29 661	177 966	59 841	6 672	0,37	66 513	0	0,37	66 513
Cauzac	33 913	203 478	68 420	12 026	0,40	80 446	0	0,40	80 446
Dondas	41 090	246 540	82 900	16 035	0,40	98 935	5 975	0,43	104 910
Engayrac	24 218	145 308	48 860	12 871	0,42	61 731	1 195	0,43	62 926
Puymirol	34 855	209 130	70 320	40 632	0,53	110 952	26 278	0,66	137 230
Saint-Jean de Thurac	11 172	67 032	22 540	14 405	0,55	36 945	8 179	0,67	45 123
Saint-Martin de Beauville	13 790	82 740	27 821	6 322	0,41	34 143	4 234	0,46	38 377
Saint-Maurin	40 823	244 938	82 361	14 552	0,40	96 913	947	0,40	97 859
Saint-Romain le Noble	12 862	77 172	25 949	6 177	0,42	32 126	1 801	0,44	33 927
Saint-Urcisse	15 128	90 768	30 521	9 377	0,44	39 898	5 980	0,51	45 878
La Sauvetat de Savères	12 717	76 302	25 657	14 603	0,53	40 260	11 132	0,67	51 391
Tayrac	26 290	157 740	53 040	19 020	0,46	72 060	12 063	0,53	84 123
TOTAL	**334 239**	**2 005 434**	**674 331**	**200 519**		**874 850**	**92 585**		**967 433**

II/ Transfert du pont de Pesqué à Aubiac pour l'exercice de la compétence GEMAPI

Le Pont du Pesqué, situé sur le chemin de Samazan sur la Commune d'Aubiac qui enjambe le ruisseau du « Pesqué », réalisé dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI), a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil d'Agglomération du 20 juin 2024.

La réalisation de cet ouvrage a été rendue nécessaire par le programme de travaux porté par l'Agglomération dans le cadre du « PAPI du Bruilhois ».

De ce fait, il est considéré qu'il n'y a pas de réel transfert de charges de la commune d'Aubiac vers l'Agglomération et que l'attribution de compensation de la commune n'a pas à être impactée.

III/ Nouvelles attributions de compensation 2024 qui pourraient naître de cette proposition de révision

Seules 11 des 13 communes de l'ex-CCPAPS verraient leur attribution de compensation majorée au regard de cette nouvelle évaluation, les autres communes de l'Agglomération conservant les attributions de compensation arrêtées lors du Conseil d'Agglomération du 15 février 2024.

Fonctionnement	AC 2023	AC provisoire 2024	AC définitive 2024	Evol AC 2024
Agen	1 843 570 €	1 843 570 €	1 843 570 €	
Astaffort	156 230 €	156 230 €	156 230 €	
Aubiac	51 999 €	51 999 €	51 999 €	
Bajamont	-27 270 €	-27 270 €	-27 270 €	
Beauville	60 195 €	60 195 €	74 996 €	14 801 €
Blaymont	47 410 €	47 410 €	47 410 €	
Boé	1 315 809 €	1 315 809 €	1 315 809 €	
Bon-Encontre	960 653 €	960 653 €	960 653 €	
Brax	310 821 €	310 821 €	310 821 €	
Castelculier	877 689 €	877 689 €	877 689 €	
Caudecoste	39 842 €	39 842 €	39 842 €	
Cauzac	54 047 €	54 047 €	54 047 €	
Colayrac St Cirq	142 656 €	142 656 €	142 656 €	
Cuq	21 912 €	21 912 €	21 912 €	
Dondas	80 768 €	80 768 €	86 743 €	5 975 €
Engayrac	47 291 €	47 291 €	48 486 €	1 195 €
Estillac	554 042 €	554 042 €	554 042 €	
Fals	11 311 €	11 311 €	11 311 €	
Foulayronnes	-113 327 €	-113 327 €	-113 327 €	
Lafox	127 041 €	127 041 €	127 041 €	
Laplume	210 186 €	210 186 €	210 186 €	
Layrac	-89 975 €	-89 975 €	-89 975 €	
La Sauvetat de Savères	27 203 €	27 203 €	38 335 €	11 132 €
Le Passage	1 250 318 €	1 250 318 €	1 250 318 €	
Marmont-Pachas	-523 €	-523 €	-523 €	
Moirax	161 736 €	161 736 €	161 736 €	
Pont du Casse	1 175 296 €	1 175 296 €	1 175 296 €	
Puymirol	88 560 €	88 560 €	114 838 €	26 278 €
Roquefort	91 793 €	91 793 €	91 793 €	
Sauvagnas	150 €	150 €	150 €	
Sauveterre St Denis	11 426 €	11 426 €	11 426 €	
Sérignac	101 868 €	101 868 €	101 868 €	
St Caprais de Lerm	-5 430 €	-5 430 €	-5 430 €	
St Hilaire de Lusignan	28 852 €	28 852 €	28 852 €	
St Jean de Thurac	11 607 €	11 607 €	19 786 €	8 179 €
St Martin de Beauville	20 937 €	20 937 €	25 171 €	4 234 €
Saint-Maurin	63 666 €	63 666 €	64 613 €	947 €
St Nicolas de la Balerme	7 307 €	7 307 €	7 307 €	
St Pierre de Clairac	76 843 €	76 843 €	76 843 €	
St Romain le Noble	8 543 €	8 543 €	10 344 €	1 801 €
St Sixte	13 211 €	13 211 €	13 211 €	
Saint-Urcisse	20 098 €	20 098 €	26 078 €	5 980 €
Ste Colombe en Bruihlois	301 799 €	301 799 €	301 799 €	
Tayrac	49 061 €	49 061 €	61 124 €	12 063 €
TOTAL	**10 187 221 €**	**10 187 221 €**	**10 279 806 €**	**92 585 €**

8

Le présent rapport a été soumis au vote des membres présents de la CLECT, qui l'ont adopté à la majorité simple selon le décompte suivant (le détail des votes par commune figurant en annexe 1) :

Nombre de présents	24
Nombre de votants	24
Nombre de votes pour	24
Nombre de votes contre	0
Nombre d'absentions	0

Fait à Agen le 11 juillet 2024,

Pour la CLECT,
La Présidente
Clémence BRANDOLIN-ROBERT

9

ANNEXE 5 – Règlement intérieur – médiathèque Monique Genies.

MEDIATHEQUE
Monique Genies

RÈGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITION GENERALES

Art. 01
- La médiathèque municipale d'Estillac est un service public chargé de contribuer à l'information, aux loisirs, à la recherche documentaire et à la culture de la population.

ACCUEIL AU SEIN DE LA MEDIATHEQUE

Art. 02
- L'accès à la médiathèque municipale et la consultation des documents sur place (hors jeux de société et tablettes numériques) sont libres et ouverts à tous sans obligation d'inscription. Les horaires d'ouverture sont disponibles par voie d'affichage et sur le site internet de la médiathèque.

Art. 03
- Les jeux de société de l'espace ludothèque sont accessibles à tous mais nécessitent une adhésion préalable (gratuite) à la médiathèque.

Art. 04
- Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la médiathèque municipale et les ressources de la médiathèque numérique.

Art. 05
- A l'exception des chiens guides, aucun animal ne sera toléré à l'intérieur de l'établissement.

Art. 06
- Il est strictement interdit de fumer au sein de la médiathèque, y compris dans l'enceinte du patio.

Art. 07
- Il est interdit d'utiliser les moyens et les locaux de la médiathèque à des fins de propagande. Les usagers doivent respecter la neutralité du service public.

Art. 08 • Les usagers sont invités à s'installer pour lire, prendre un café ou jouer aux jeux de société de l'espace ludothèque mais sont tenus d'adopter un comportement correct et respectueux à l'égard des autres utilisateurs et du personnel.

Art. 09 • Les enfants de moins de 11 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allers et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge. Le personnel de la médiathèque ne peut être tenu pour responsable des incidents survenus en raison d'un défaut de surveillance.

Art. 10 • Les usagers sont responsables de la surveillance de leurs effets personnels. Le personnel ne peut être tenu responsable en cas de dégradation ou de perte.

Art. 11 • Le bureau du personnel et l'arrière de la banque d'accueil sont interdits d'accès aux usagers.

Art. 12 • La salle d'atelier est libre d'accès en dehors des créneaux réservés aux animations. L'utilisation de la salle et la restriction d'accès feront l'objet d'un affichage.

Art. 13 • Un poste informatique est en accès libre pour, et uniquement pour, la consultation du catalogue de la médiathèque municipale et de la médiathèque départementale.

Art. 14 • Des tablettes numériques peuvent être utilisées, uniquement sur place, mais nécessitent une adhésion préalable (gratuite) à la médiathèque.
L'emprunt s'effectue sur demande auprès du personnel de la médiathèque. Une pièce d'identité sera demandée lors de l'emprunt et sera restituée au retour du matériel. L'emprunteur reste responsable du matériel toute la durée de l'emprunt et jusqu'à l'enregistrement de son retour.

Art. 15 • Les imprimantes et copieurs de la médiathèque ne font pas l'objet d'un service de reprographie. Leur utilisation est réservée au personnel de la médiathèque et aux participants des ateliers numériques.

INSCRIPTION & PRÊT AUX PARTICULIERS

Art. 16 • L'inscription à la médiathèque municipale d'Estillac est gratuite pour l'ensemble des usagers, y compris ceux ne résidant pas sur la commune. Pour s'inscrire l'usager doit justifier de son identité. L'inscription est valable un an et sera renouvelée à la date anniversaire sur demande de l'usager.

Art. 17 • Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être accompagnés de leur représentant légal ou être munis d'une autorisation écrite complétée et signée par le représentant légal (un modèle à compléter est disponible à l'accueil de la médiathèque sur demande).

Art. 18

- Le prêt à domicile est réservé aux usagers préalablement inscrits. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 19

- A l'exception des jeux de société de l'espace ludothèque et des tablettes numériques, l'ensemble des documents de la médiathèque peut faire l'objet d'un prêt à domicile. A titre exceptionnel, certains documents faisant l'objet d'une signalisation particulière peuvent être temporairement exclus du prêt et uniquement consultables sur place.

Art. 20

- Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants. Ils sont invités à consulter les documents en question pour s'assurer que leur contenu soit compatible avec leur âge et/ou leur sensibilité. Certains ouvrages comportent des mentions spécifiques pour renforcer la vigilance sur certaines lectures nécessitant l'accompagnement d'un adulte. Le personnel de la médiathèque ne peut être tenu pour responsable du choix des ouvrages, mêmes ceux réalisés par les mineurs.

Art. 21

- Un mineur ne pourra emprunter des livres du secteur adulte, sans que son représentant légal soit présent, qu'à partir de 14 ans.

Art. 22

- Un abonnement autorise le prêt de 6 documents (livres, CD, BD, mangas...) maximum par lecteur pour une durée de 4 semaines. L'usager est tenu de respecter les délais et quotas cités ci-dessus. Les agents peuvent relativiser ce droit s'ils estiment que le service rendu deviendrait dégradé.

Art. 23

- Les usagers peuvent prolonger le prêt d'un document de deux semaines, sur le site internet ou auprès du personnel de la médiathèque, une seule fois. Aucune prolongation de prêt ne sera accordée pour : les nouveautés de moins de trois mois, les documents déjà réservés par un autre lecteur, les documents faisant déjà l'objet d'un retard.

Art. 24

- Les usagers peuvent réserver un document, sur le site internet ou auprès du personnel de la médiathèque, dans la limite de 5 réservations par personne.

Art. 25

- Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents consultés sur place ou empruntés. Il est interdit de les abîmer, de plier ou d'annoter les pages. Les usagers sont invités à vérifier l'état des documents au moment de l'emprunt afin d'éviter tout litige. Si le lecteur constate une usure du document il est tenu d'en informer le personnel de la médiathèque. Le lecteur ne doit pas réparer le document par lui-même.
  Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants.

Art. 26

- En cas de perte ou de détérioration grave du document rendant impossible de nouveaux emprunts, l'emprunteur, ou ses parents s'il s'agit d'un mineur, est tenu d'en assurer le remplacement dans un état permettant de l'intégrer à nouveau au fonds documentaire. En cas de perte ou de détériorations répétées une suspension temporaire ou définitive du droit d'emprunt pourra être appliquée.

Art. 27

- Les documents consultés et les documents empruntés sont sous la responsabilité de l'emprunteur tant que les opérations de retour n'ont pas été effectuées.

Art. 28

- En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, l'usager recevra un mail de rappel. Au bout de six mois sans restitution, la médiathèque municipale pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents.

Art. 29

- Chaque inscription déclenche l'envoi par mail des différentes communications numériques de la médiathèque : informations diverses, rappel des documents empruntés, relance des documents à retourner... En cas de refus ou pour vous désabonner, merci de le spécifier au personnel de la médiathèque.

INSCRIPTION & PRÊT AUX COLLECTIVITES

Art. 30

- Peuvent s'inscrire à titre collectif : les établissements scolaires, les structures de la petite enfance et de l'enfance, les centres sociaux éducatifs, les établissements de santé, les maisons de retraite, les associations.

Art. 31

- Un responsable désigné par structure (ou par classe dans le cadre des établissements scolaires) s'engage à faire respecter les conditions de prêts et les articles du présent règlement.

Art. 32

- Les prêts sont limités à un document par participant présent (élève, enfant, résident...). Les agents de la médiathèque se réservent le droit d'instaurer un nombre maximum de prêts par support et par structure s'ils estiment que l'emprunt de documents en nombre pouvait dégrader le service rendu.

DONS & GESTION DES COLLECTIONS

Art. 33

- La médiathèque accepte les dons mais se réserve le droit de ne pas les intégrer à ses collections si le personnel juge l'état ou le contenu incompatible avec sa charte de politique documentaire. Certains dons pourront également, suite à un désherbage, être proposés à la vente à l'occasion d'une opération de vente des ouvrages de la médiathèque ou offert dans le cadre de l'organisation d'un jeu concours.

Art. 34

- Les usagers peuvent formuler des suggestions d'achats. Ces dernières seront étudiées par le personnel de la médiathèque mais n'entraîneront pas systématiquement une acquisition.

APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 35

- Le présent règlement fera l'objet d'un affichage au sein de la médiathèque, sera disponible en ligne sur le site internet et sera signé par les adhérents au moment de leur première inscription. Chaque usager est tenu de s'y conformer.

Art. 36

- En cas de non-respect ou de négligences répétées l'emprunteur pourra perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive. La ville d'Estillac et le personnel de la médiathèque ne pourront être tenus pour responsable des incidents survenus suite au non-respect du présent règlement.

Estillac, le 18 Septembre 2024

Le Maire
Jean-Marc Gilly

ANNEXE 6 – Convention de prestation de service relative à la gestion des voiries

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'ESTILLAC

PRESTATIONS ACCESSOIRES RELATIVES
A LA GESTION DES VOIRIES COMMUNALES

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN,
SIRET : 200 096 956 00012
Dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045, 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR**, Président, dûment habilité par une décision n° 2024-43 du Bureau Communautaire en date du 30 mai 2024,

Désignée ci-après par « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE D'ESTILLAC
SIRET : 214 700 916 00015
Dont le siège se situe 4 place de la mairie 47310 ESTILLAC, représentée par **Monsieur Jean-Marc GILLY,** son maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n° _____ en date du _____,

Désignée ci-après par « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses nouveaux statuts applicables depuis le 1er janvier 2022 et au-delà de l'exercice de sa compétence de création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Ce service de prestation présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services et permet de mutualiser les moyens humains et matériels.

En effet, la commune ne dispose pas des moyens humains ou matériels nécessaires à la bonne conduite de sa compétence "voirie" et souhaite faire appel aux services de l'Agglomération d'Agen qui dans le cadre de leurs missions ont développé des moyens techniques et organisationnels.

Cette mutualisation des ressources et moyens a vocation à encore améliorer la gestion de celles-ci par les techniques les plus appropriées, tout en préservant strictement à chaque commune, la libre décision de planifier à sa convenance le contenu des travaux d'entretien et de renouvellement.

Enfin les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte de la commune, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale du service communautaire.

Ces prestations de service demeureront ponctuelles ou d'une importance limitée.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-56,

Vu l'article 2.6.1 "Prestations voiries communales" du chapitre 2 Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA _145/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 14 décembre 2023, approuvant la modification des tarifs et redevances communautaires pour l'année 2023,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de permettre à la commune d'Estillac de confier l'exécution de prestations de services liées à l'entretien des voiries communales à l'Agglomération d'Agen.

Cette convention fixe les modalités de la prestation de service, sa durée, les modalités de contrôle, les modalités de partage des responsabilités, ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS REALISEES PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen assurera les prestations de service suivantes pour le compte de la commune d'Estillac :

a) Prestations principales

PRESTATIONS	CHOIX DE COMMUNE	OBS
Interventions dans le cadre d'une astreinte hors heures ouvrées et horaires réguliers de travail et interventions sur domaine communal	OUI	200,00 €
Intervention hivernale relative à la viabilité selon le plan d'organisation annuel		Service rendu Non facturé
Intervention hivernale relative à la viabilité hors plan d'organisation annuel	NON	
Fauchage	OUI	6 094,00 €
Instruction des permissions de voiries communales	NON	
Traitement des alignements de voirie	NON	
Rédaction des arrêtés de circulation	NON	
Rédaction des certificats de numérotage	NON	
Instruction des demandes de convois exceptionnels	NON	
Prestations topographiques	NON	
Comptages routiers	NON	

b) Autres prestations accessoires soumises à la signature d'une fiche de validation par la commune

Les prestations détaillées ci-dessus peuvent être réalisées par les services communautaires, toutefois la réalisation de ces prestations est soumise à la signature d'une fiche de validation par la commune.

PRESTATIONS SOUMISES A LA SIGNATURE D'UNE FICHE DE VALIDATION	OBS
Tonte et entretien d'espaces verts	
Débroussaillage manuel	
Curage de fossés sans déblais	2 500,00 €
Curage de fossés avec déblais	
Lamier sans ramassage	
Lamier avec ramassage	
Intervention sur nid de poule	1 000,00 €
Balayage de chaussée	1 500,00 €
Renforcement de chaussée type 1 – GNT + bicouche pré gravillonné	28 281,00 €
Enduit superficiel d'usure – monocouche simple gravillonnage	1 800,00 €
Diagnostic de chaussée - niveau 1 (constat visuel + évaluation financière des investigations complémentaires et/ou des travaux)	Service rendu Non facturé
Diagnostic de chaussée - niveau 2 (mesures géotechniques , laboratoire routier, etc. …)	
Diagnostic des ouvrages d'art - niveau 1 - évaluation de l'état et du danger	Service rendu Non facturé
Diagnostic des ouvrages d'art - niveau 2 - inspection détaillée d'ouvrage d'art	
Expertise technique	
Prestations topographiques	
Comptages routiers	

Rappel : dans le cadre de cette convention de prestation de service, la commune dispose d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à l'Agglomération d'Agen sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de l'Agglomération d'Agen
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- De ne pas conduire l'Agglomération d'Agen à une situation de conflit d'intérêts de toute nature

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est réputée conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention pourra être dénoncée dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS PAR L'AGGLOMERATION

Pendant la durée du contrat, l'Agglomération d'Agen assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions pour le compte de la commune d'Estillac, l'Agglomération d'Agen devra utiliser des documents de communication adaptés avec les usagers.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Après signature de la convention, le service Voirie et Eclairage public établira à la demande de la commune une fiche de validation intégrant notamment un devis estimatif des prestations demandées par la commune (joint en annexe).

Le remboursement des frais par la commune sera déterminé en fonction du coût réel de la prestation selon les modalités suivantes :

a) Tarifs applicables et modalités de calcul

Les prestations assurées par l'Agglomération d'Agen seront remboursées au coût réel sur la base des factures acquittées et prenant en compte :

- ➡ Le personnel technique affecté à la prestation ;
- ➡ Le matériel ;
- ➡ La fourniture des matériaux ;

Les tarifs applicables sont ceux délibérés par le conseil communautaire du 14 décembre 2023 (extrait de la délibération n° DCA_145/2023 jointe en annexe). A ces tarifs, s'ajoutent les charges de fournitures et matériaux qui seront facturées TTC en fonction des quantités réellement utilisées par opération dès lors qu'elles ne sont pas facturées directement à la commune.

b) Modalités de facturation de la commune par l'Agglomération d'Agen

Calendrier de facturation	
Octobre 2024	Travaux effectués de janvier à septembre 2024
Janvier 2025	Travaux effectués de octobre à décembre 2024

La facturation sera établie sur la base d'un état détaillé fourni à la commune.

c) Imputations budgétaires

L'Agglomération d'Agen retracera les dépenses afférentes dans un budget annexe.
Il convient de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépense (budget principal 1)
En recette (budget annexe 10)

Pour la commune :

En budget principal

d) Prestations réalisées avant la signature formelle de la commune

Dans le cas où l'Agglomération d'Agen aurait réalisé de bonne foi des prestations sur les voies communales avant la signature de la présente convention, la commune s'acquittera des prestations réalisées dans le 1er titre qui sera émis.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES PRESTATIONS

Toute modification des prestations fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir, soit en cas de défaillance de l'Agglomération d'Agen soit dans le cas où la commune d'Estillac ne respecterait pas ses obligations.

En cas de défaillance de l'Agglomération d'Agen, et après mise en demeure restée infructueuse, la commune d'Estillac pourra résilier la convention en acquittant auprès de l'Agglomération d'Agen les dépenses que cette dernière a engagées pour son compte, au vu d'un décompte visé par le comptable assignataire qui prendra en compte l'avance ou les avances déjà versées.

Dans le cas où la commune d'Estillac ne respecterait pas ses obligations, l'Agglomération d'Agen, après mise en demeure restée infructueuse, pourra résilier la convention. La commune d'Estillac devra acquitter les dépenses engagées pour son compte, au vu d'un décompte visé par le comptable assignataire.

Les parties devront respecter un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le dispositif des prestations de services n'a pas d'incidence sur les agents.

Ces prestations seront donc assurées et contrôlées par l'Agglomération d'Agen (responsabilité fonctionnelle).

Le président de l'Agglomération d'Agen reste l'autorité hiérarchique de l'ensemble des agents qui assureront ces prestations.

Il conservera donc la charge du personnel et sera l'autorité gestionnaire des carrières, des payes, de la formation, de la santé et sécurité au travail, de l'évaluation et des absences.

L'Agglomération d'Agen s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile nécessaire à la couverture des dommages et dégâts causés dans le cadre des prestations réalisées pour le compte de la commune.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX)*.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A ……, le……

La Commune	**L'Agglomération d'Agen,**
M. Jean-Marc GILLY Maire d'Estillac	M. Jean DIONIS du SÉJOUR Président

territoire d'énergie
LOT-ET-GARONNE

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE

Commune : ESTILLAC
Affaire TE 47 : 470912310-EXPUB01
N° affaire : EXPUB CHEMIN DE PEYRELONG
N° convention :

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,
N° SIREN 254 701 824
Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),
Représenté par son 1er Vice-Président, Monsieur Michel PONTHOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

Et :

La Commune ~~/ le Syndicat / la Communauté de communes / le Département~~ :
COMMUNE DE ESTILLAC
Numéro SIREN : **214700916**
Adresse : **4 Place de la mairie 47310 ESTILLAC**
Représenté(e) par Monsieur/Madame : Jean-Marc GILLY
Sa fonction (Maire, Président) : **Maire** agissant en vertu d'une délibération en date du ……, déposée et reçue par la Préfecture le …… dont une copie est demeurée annexée.

Tél : **05 53 67 80 36** Email : **mairie@ville-estillac.fr**

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m²)
ESTILLAC	BC 109	2ha70a05ca	PEYRELONG	TERRE	6m²
	BC 113	0ha00a27ca		SOL	15m²

Convention ASD06 ≥ 2m Collectivité territoriale – v2021

Ces parcelles font partie : ☒ Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

☐ Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

☒ **Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 3 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 21 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;**

☐ **Poser ou encastrer ..... coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).**

JE SOUSSIGNE(E) M. Jean-Marc GILLY déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le **SYNDICAT** ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

☐ moi-même

ou

☐ M./Mme .....
désigné(e) le fermier
Adresse : .....

☒ sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le **SYNDICAT** est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à **ENEDIS** par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, **ENEDIS** assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;

- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;

- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ;
  Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE.**

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;

- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;

- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;

- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;

- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;

- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;

- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;

- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;

- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.
Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.
Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A ....., le .....

Le **PROPRIETAIRE**
La commune d'ESTILLAC représentée par son Maire
Jean-Marc GILLY

A AGEN, le .....

Pour TE 47,
Le Vice-Président
Michel PONTHOREAU

OBSERVATIONS PARTICULIERES

ANNEXE 1 : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle

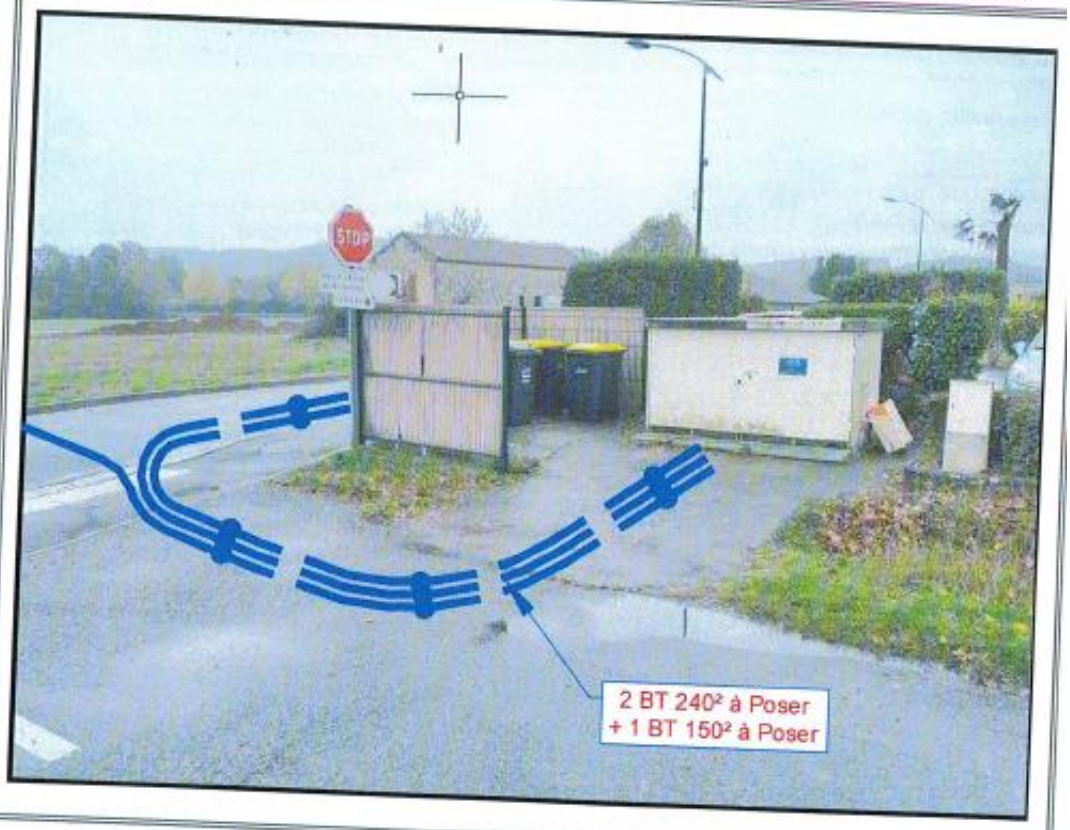

Territoire d'énergie Lot-et-Garonne
26 rue Diderot - 47031 AGEN Cedex / Tél : 05 53 77 65 00 – Fax : 05 53 77 72 78

ANNEXE 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

Signature du propriétaire obligatoire

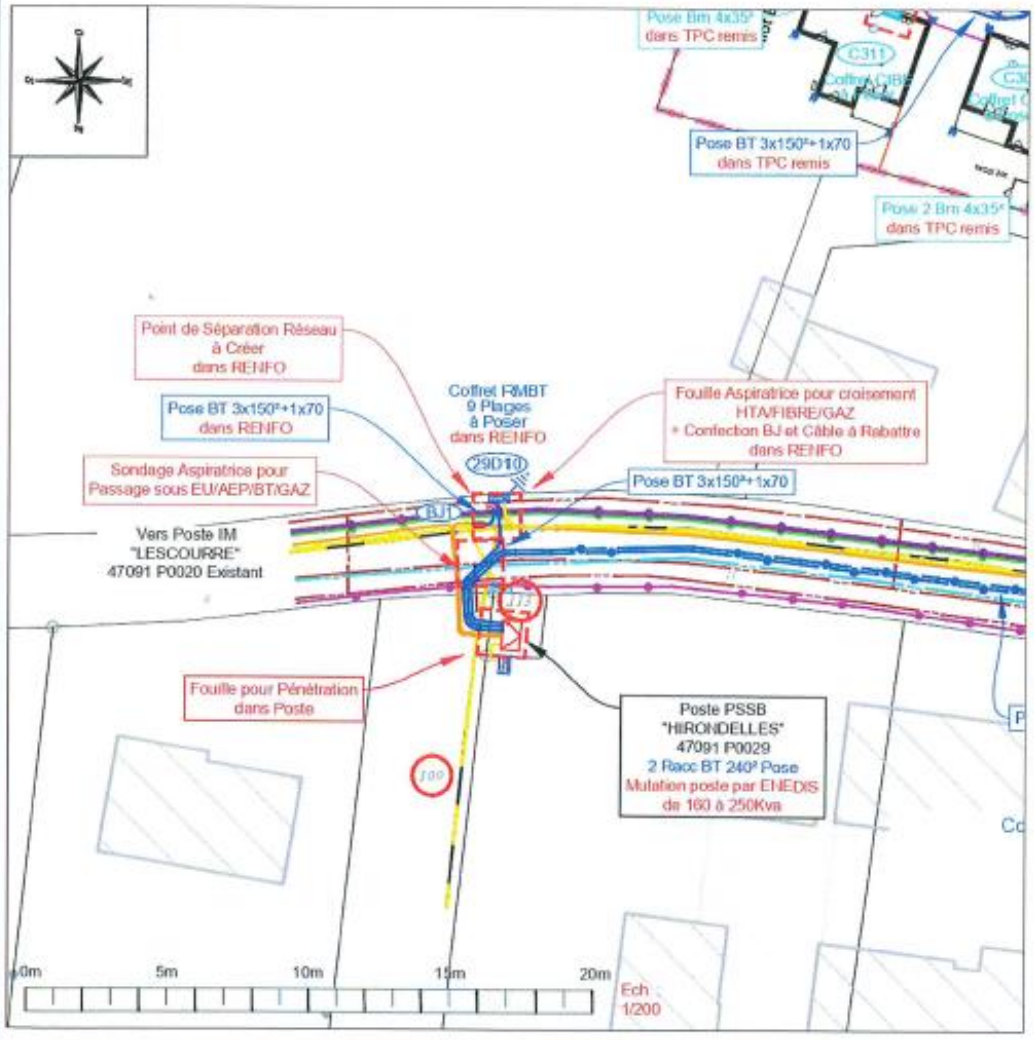

Territoire d'énergie Lot-et-Garonne
26 rue Diderot - 47031 AGEN Cedex / Tél : 05 53 77 65 00 – Fax : 05 53 77 72 78